L'Union Franco-Canadienne.

itá

:il-

14

les

es

es

nt

1X

en

S-

le

té

e

e

e

S

e

Le 4 septembre 1900, il y aura une assemblée spéciale des membres admis dans cette section pour la nomination seule d'un comité de surveillance, lequel restera en fonctions jusqu'à la première assemblée réguliere des membres de la dite section.

A l'assemblée générale de l'année suivante, le bureau de surveillance est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne.

Je dois ajouter, de plus, que ces règlements ne peuvent être amendés, vu qu'ils constituent la garantie offerte aux membres de cette section.

Les sociétaires de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne ont donc toutes les garanties nécessaires à ce sujet, parcequ'ils sont représentés dans le comité d'administration par un comité de surveillance, qui doit examiner tous les prêts à faire, et voter, concurremment avec le Comité d'administration, sur l'opportunité de ces prêts, question de la plus haute importance pour une association de ce genre.

En réponse à la troisième question, je crois devoir informer mes auditeurs que nous comptons sur les éléments suivants, pour rembourser aux survivants, après 20 ans de présence dans la Section des Rentes Viagères, le montant payé par eux, pendant 20 ans, et, en plus, une rente viagère.

a] Sur les capitaux et les intérêts accumulés avec les fonds versés pendant 20 ans par les membres décédés pendant cette période ; le nombre et ces derniers devant probablement être d'au moins 50 p. c.

b ]Sur les capitaux de les intérêts accumulés avec les fonds versés par les membres ayant abandonné, lesquels, d'après les statistiques des compagnies d'assurance et des sociétés de bienfaisance, seront d'au moins de 25 p. c.

c] Sur les capitaux et les intérêts accumulés avec les fonds versés pendant 20 ans par les membres survivants, le montant versé par eux, étant remboursable sans intérêt.

d] Enfin, sur les montants accumulés avec les fonds versés par ceux qui entreront une ou plusieurs années après nous.

4.—La Section des Rentes Viagères peut-elle faillir?

Je suppose qu'un marchand reçoive vingt, trente, quarante ou cinquante mille piastres par année, et que ce marchand ne soit obligé de débourser aucun argent pour l'achat de ses marchandises. Ce marchand pourrait-il faillir? Evidemment non.

Il en est de même de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne. Cette section ne peut faillir parce que le montant de vingt-cinq cents par mois, payé net par les membres de cette section, comme contribution mensuelle, ne peut être enlevé pour aucune raison, si ce n'est pour rembourser, sans intérêt, aux membres survivants après 20 ans de présence, la somme de \$93.00 qu'ils auront payée pendant ce laps de temps, D'après les statistiques des assurances et des sociétés de bienfaisance, en ce qui concerne la durée de la vie, on peut vraisemblablement supposer que la moitié des membres de la Section des Rentes Viagères n'atteindront pas leur vingtième année, et qu'un quart, au moins, abandonneront avant 20 ans. Mais il ne faut pas oublier que les membres décédés avant 20 ans de présence dans la société, et les membres qui auront abandonné ne pourront rien retirer du capital versé par eux, lequel se sera accumulé avec les intérêts. De sorte que, suivant mon humble opinion, et suivant l'opinion de quelques-uns